

027 / 2023

51

Commune de LIVINHAC-LE-HAUT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023

L'an deux-mil-vingt-trois, le 20 décembre à 18 H 15, le Conseil Municipal de la Commune de LIVINHAC-LE-HAUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur JOFFRE Roland, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

14 Présents : *ALVERNHE Sonia, CABEZON Christine, GREMAUX Pierre, JOFFRE Roland, JUPIN Jean-Michel, PUECH Céline, REMES Laurent, ROLS Jean-Michel, ROY Benjamin, RUBIRA Elisabeth, SOARES Rose-Marie, VIGUIE Dominique, VILLIEZ Eric, WENZEK Laurence.*

1 Excusé : *SOUBIROUX Vincent donne procuration à REMES Laurent*

Secrétaire de séance : *M. REMES Laurent*

Date de convocation : le 13 décembre 2023

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Livinhac-le-Haut peut délibérer.

Transfert de la contribution financière de la Commune au SDIS à Decazeville Communauté

Monsieur le Maire rappelle aux élus qu'à ce jour, la contribution SDIS est assurée par les communes composantes de l'EPCI Decazeville Communauté qui versent annuellement et respectivement leur contribution au SDIS qui vote lui-même la dépense à intervenir.

Avant 2017 et la fusion des communautés de communes de la Vallée du Lot et de Decazeville-Aubin les situations étaient différentes.

Si côté vallée du lot, les communes ont toujours assuré le versement de leur contribution, ce n'était pas le cas pour le côté urbain du territoire.

Ainsi avant 2015, la Contribution au fonctionnement du SDIS était supportée par la Communauté de Communes d'après l'arrêté préfectoral 2007-129-7 du 9 mai 2007 qui prévoyait que l'apport de la compétence « Service incendie et secours = Contribution financière à la construction du CSP du Bassin et participation aux frais de fonctionnement du SDIS » soit porté par la CCBDA.

Or par courrier de la préfecture de l'Aveyron du 27 aout 2014, la collectivité est informée qu'elle n'a pas la compétence en matière de secours et d'incendie. En effet à l'époque seuls les EPCI créés avant la promulgation de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 qui confère au SDIS la compétence en matière d'incendie et de secours ont la possibilité de l'exercice de cette dépense. Ladite loi expose que seules les communes ont obligation de participer au budget du SDIS (article L 1424-35 du CGCT). Cette participation est une dépense obligatoire et non pas une compétence. Compte tenu de ces éléments, la préfecture de l'Aveyron avait donc demandé le retrait de cette dépense des statuts de la CC.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
012-211201306-20231220-20231220_272023-DE
Reçu le 26/12/2023

La démarche a en suivant été engagée et a donné lieu à la délibération n°1868 du 29 janvier 2015 portant motivation des statuts de l'EPCI. L'arrêté préfectoral 2015-24 du 7 avril 2015 est venu entériner cette démarche.

En vertu de l'évolution de la réglementation en matière de prise en charge de la contribution au SDIS et notamment par la **loi n° 2015-991 du 7 aout 2015** portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre a modifié ces dispositions et **permet désormais la prise en charge par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**, de la contribution obligatoire annuelle versée au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) par les communes (*article L 1424-35 CGCT*).

Ainsi comme proposé lors de la conférence des maires du 5 octobre 2023, la conférence des maires du 8 novembre 2023 a entériné le lancement de la procédure de transfert de la compétence « contribution au SDIS ».

A noter que tout transfert de compétence envers l'EPCI entraîne la substitution de plein droit de l'EPCI en lieu et place des communes membres concernées : l'EPCI devient compétent et seul contributeur au SDIS.

Pour information, pour ce qui concerne les 12 communes, il s'agissait d'une compétence communale pour un total de 673 415.67€ pour 2023.

	Montant annuel de la contribution au SDIS
Almont les Junies	7984.65
Boisse Penchot	10714.8
Bouillac	7021.08
Flagnac	14879.95
Livinhac le Haut	18559.52
Saint Parthem	7442.32
Saint Santin	9125.28
Aubin	71784.97
Cransac	29888.53
Decazeville	417919.7
Firmi	40038.32
Viviez	38056.52
TOTAL	673 415.67

Comme validé en conférences des maires (*5 octobre et 8 novembre 2023*), il est proposé un transfert de compétences vers la Communauté de Communes afin que celle-ci assure la compétence facultative « contribution au financement du SDIS » en lieu et place des 12 communes concernées et ce à compter du **1^{er} juillet 2024**.

Ce transfert est subordonné aux **délibérations concordantes** de l'organe délibérant (conseil communautaire) et des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création d'un EPCI (*Article L 5211-17 du CGCT*). Ainsi en plus de l'accord de la Communauté de Communes, il faut recueillir l'accord de **2/3 des conseils municipaux concernés représentant au moins 50 % de la population** ou de **2/3 de la population représentant au moins 50 % des conseils municipaux**.

Cette **majorité** doit également nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée, soit en l'occurrence pour Decazeville Communauté, le conseil municipal de Decazeville (5408 habitants) :
- Mode de calcul : population de Decazeville Communauté 18 980/4 = 4745 habitants.

Le **conseil municipal** de ces 12 communes membres dispose ensuite d'un délai de **trois mois**, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

l'établissement public de coopération intercommunale, **pour se prononcer sur le transfert proposé dans les conditions de votes habituelles.** A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence des 12 communes vers la communauté de Communes sera ensuite prononcé par **arrêté préfectoral** qui emportera modification des statuts communautaires à la **date de prise de compétence proposée** et qui pourrait être le **1^{er} juillet 2024.**

Dès réception dudit arrêté préfectoral une procédure d'évaluation de transfert de charges sera engagée dans les conditions prévues par les textes.

Comme prévu par l'article L 1424-1-1 du CGCT, lorsqu'une commune transfère la compétence en matière d'incendie et de secours à l'EPCI dont elle est membre, elle continue, le cas échéant, de siéger au conseil d'administration du SDIS jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver et proposer le transfert de la compétence « contribution au financement du service départemental d'incendie et de secours » exercé par la commune de Livinhac-le-Haut vers la communauté de communes de Decazeville Communauté au titre de ses compétences facultatives,
- D'autoriser Monsieur le Maire à exécuter la présente délibération qui sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aveyron et à Decazeville Communauté,
- De préciser que la date du transfert effectif souhaitée est le 1^{er} juillet 2024,
- D'approuver de prendre acte que ce transfert de compétence implique que la communauté de communes se substituera aux 12 communes concernées pour l'exercice de cette compétence que ces dernières exerçaient précédemment,
- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette délibération et à signer tous documents y afférent.

Ainsi délibéré à Livinhac-le-Haut les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Délibération publiée le 26/12/2023

**Le secrétaire de séance
Laurent REMES**

**Le Maire,
Roland JOFFRE**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

028 / 2023

Commune de LIVINHAC-LE-HAUT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023

L'an deux-mil-vingt-trois, le 20 décembre à 18 H 15, le Conseil Municipal de la Commune de LIVINHAC-LE-HAUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur JOFFRE Roland, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

14 Présents : ALVERNHE Sonia, CABEZON Christine, GREMAUX Pierre, JOFFRE Roland, JUPIN Jean-Michel, PUECH Céline, REMES Laurent, ROLS Jean-Michel, ROY Benjamin, RUBIRA Elisabeth, SOARES Rose-Marie, VIGUIE Dominique, VILLIEZ Eric, WENZEK Laurence.

1 Excusé : SOUBIROUX Vincent donne procuration à REMES Laurent

Secrétaire de séance : M. REMES Laurent

Date de convocation : le 13 décembre 2023

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Livinhac-le-Haut peut délibérer.

Convention de mutualisation du poste de conseiller en prévention hygiène et sécurité

Monsieur le Maire rappelle aux élus que par délibération N°43-2020 en date du 09 septembre 2020, la commune de Livinhac-le-Haut avait approuvé l'adhésion au service préventeur proposé par la communauté de communes de Decazeville Communauté.

Suite à la demande d'adhésion de la commune de Flagnac et de la commune de Saint-Parthem à ce service à compter du 1^{er} janvier 2024, la convention de mutualisation a été mise à jour par délibération communautaire N°2023/198 du 26 octobre 2023.

Il s'avère donc nécessaire de modifier la convention actuelle.

Monsieur le Maire fait lecture du projet de convention de mutualisation joint en annexe de la présente délibération.

Le montant à charge de chaque adhérent sera facturé par la communauté de communes aux communes et établissements adhérents à la présente convention, annuellement sur la base d'un décompte des frais réellement payés en année N par la communauté de communes.

La clé de répartition par adhérent sera également mise à jour annuellement sur la base des dépenses réellement effectuées au chapitre 012- Charges de personnel – par chaque adhérent en année N.

Les communes ne verseront directement aucun complément de rémunération ni remboursement de frais au conseiller en prévention.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'abroger la précédente convention au 31 décembre 2023,
- D'approuver à compter du 1^{er} janvier 2024 la convention de mutualisation des missions du conseiller en prévention entre Decazeville Communauté et ses différents adhérents comme ci-annexée,
- D'autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette délibération et à signer cette nouvelle convention et tous documents y afférents.

Ainsi délibéré à Livinhac-le-Haut les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Délibération publiée le 26/12/2023

**Le secrétaire de séance
Laurent REMES**

**Le Maire,
Roland JOFFRE**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

029 / 2023

Commune de LIVINHAC-LE-HAUT**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 décembre 2023

L'an deux-mil-vingt-trois, le 20 décembre à 18 H 15, le Conseil Municipal de la Commune de LIVINHAC-LE-HAUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur JOFFRE Roland, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

14 Présents : ALVERNHE Sonia, CABEZON Christine, GREMAUX Pierre, JOFFRE Roland, JUPIN Jean-Michel, PUECH Céline, REMES Laurent, ROLS Jean-Michel, ROY Benjamin, RUBIRA Elisabeth, SOARES Rose-Marie, VIGUIE Dominique, VILLIEZ Eric, WENZEK Laurence.

1 Excusé : SOUBIROUX Vincent donne procuration à REMES Laurent

Secrétaire de séance : M. REMES Laurent

Date de convocation : le 13 décembre 2023

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Livinhac-le-Haut peut délibérer.

**Prestation de service d'instruction du droit des sols
Avenant N°2 à la Convention passée avec Rodez Agglomération**

La loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014 a mis fin, à compter du 1^{er} juillet 2015, à la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des permis de construire des communes compétentes membres d'une communauté de plus de 10 000 habitants. Ainsi, la Commune a sollicité la Communauté d'agglomération pour que la prestation d'instruction des dossiers ADS soit assurée par Rodez agglomération.

Une convention de prestation de services pour l'exécution de l'instruction des dossiers ADS, pour laquelle la Commune est compétente a été conclue en conséquence par délibération N°25/2017 en date du 05 juillet 2017, en application des articles R 423-15 du code de l'urbanisme et L.5216-7-1 et L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention intègre la refacturation du service rendu (tous les frais de fonctionnement ou d'équipement) sur la base d'une évaluation du coût réel par dossier pour une qualité de service identique à celle des communes de l'agglomération. L'ensemble des modalités et conditions de cette prestation sont précisés dans la convention initiale et ses éventuels avenants. Ces conditions restent inchangées.

Comme indiqué dans l'article 11 de la convention, la durée de la prestation peut être prorogée, par reconduction expresse, par voie d'avenants. La convention actuelle prenant fin au 31 décembre 2023, il convient de procéder au renouvellement de celle-ci par avenant pour permettre la poursuite de la prestation d'instruction des actes et autorisations relatifs à l'occupation du sol pour 3 années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Monsieur le Maire fait lecture du projet de l'avenant N°2 à la convention.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

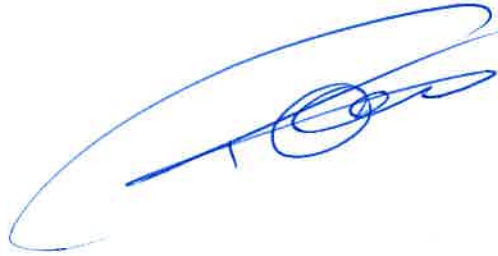
Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, Le Conseil Municipal :

- Approuve les dispositions telles que décrites ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention avec Rodez agglomération dans les conditions définies ci-dessus ainsi que tout autre document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré à Livinhac-le-Haut les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Délibération publiée le 26/12/2023

Le secrétaire de séance
Laurent REMES



Le Maire,
Roland JOFFRE



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
012-211201306-20231220-20231220_292023-DE
Reçu le 26/12/2023

03 0 / 2 0 2 3

Commune de LIVINHAC-LE-HAUT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 décembre 2023

L'an deux-mil-vingt-trois, le 20 décembre à 18 H 15, le Conseil Municipal de la Commune de LIVINHAC-LE-HAUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur JOFFRE Roland, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

14 Présents : *ALVERNHE Sonia, CABEZON Christine, GREMAUX Pierre, JOFFRE Roland, JUPIN Jean-Michel, PUECH Céline, REMES Laurent, ROLS Jean-Michel, ROY Benjamin, RUBIRA Elisabeth, SOARES Rose-Marie, VIGUIE Dominique, VILLIEZ Eric, WENZEK Laurence.*

1 Excusé : *SOUBIROUX Vincent donne procuration à REMES Laurent*

Secrétaire de séance : *M. REMES Laurent*

Date de convocation : le 13 décembre 2023

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Livinhac-le-Haut peut délibérer.

Motion en faveur de l'accès libre 24h/24 au service des urgences du Centre Hospitalier de Decazeville sans régulation

Inquiétudes, indignations et colère ne cessent de grandir parmi les habitants, les forces vives et leurs représentants (syndicaux, monde économique, élus, associations), confrontés au risque grandissant de voir la population de notre territoire d'être privée de l'accès libre, donc de l'accueil, 24h/24h du service des urgences du centre hospitalier de Decazeville.

En effet, la direction du centre hospitalier a mis en place depuis juillet 2023, une régulation de l'accès pour pallier un manque de personnel et a demandé aux usagers, pendant cette période, de contacter le 15 ou le 3966 avant de se déplacer aux urgences de Decazeville.

Les élus du territoire, ainsi que la population ont répondu présents à l'appel à manifester du 19 septembre 2023, organisé par les syndicats du centre hospitalier de Decazeville.

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- soutient l'appel lancé par les syndicats CGT et CFDT du centre hospitalier de Decazeville, soutenu par le collectif Tous Ensemble, pour un accès libre 24h/24h sans régulation, du service des urgences du centre hospitalier de Decazeville ;
- demande que la loi Rist, et son article 33 qui encadre seulement les salaires des médecins intérimaires dans le secteur public soit aussi appliquée aux services d'urgences des établissements privés pour une égalité de traitement ;

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

030 / 2023

- reste vigilant quant à la continuité du service public des urgences essentiel à la population de notre territoire.

Ainsi délibéré à Livinhac-le-Haut les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Délibération publiée le 26/12/2023

**Le secrétaire de séance
Laurent REMES**

**Le Maire,
Roland JOFFRE**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
012-211201306-20231220-20231220_302023-DE
Reçu le 26/12/2023

Commune de LIVINHAC-LE-HAUT**EXTRAIT DU REGISTRE****DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****Séance du 20 décembre 2023**

L'an deux-mil-vingt-trois, le 20 décembre à 18 H 15, le Conseil Municipal de la Commune de LIVINHAC-LE-HAUT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur JOFFRE Roland, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

14 Présents : ALVERNHE Sonia, CABEZON Christine, GREMAUX Pierre, JOFFRE Roland, JUPIN Jean-Michel, PUECH Céline, REMES Laurent, ROLS Jean-Michel, ROY Benjamin, RUBIRA Elisabeth, SOARES Rose-Marie, VIGUIE Dominique, VILLIEZ Eric, WENZEK Laurence.

1 Excusé : SOUBIROUX Vincent donne procuration à REMES Laurent

Secrétaire de séance : M. REMES Laurent

Date de convocation : le 13 décembre 2023

Le quorum étant atteint, le conseil municipal de la Commune de Livinhac-le-Haut peut délibérer.

**Modernisation de l'éclairage public : ENTRETIEN ACEP 2024
Carto n° 32240 EntEP-23-252 - TR3 - Programme 2024**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'éclairage public inhérent à la convention de groupement de commande et de modernisation de l'éclairage public le SIEDA indique que **le montant des travaux s'élève à 110 650,00 Euros H.T.**

Monsieur le Maire précise que sur ce montant, **l'aide apportée par le SIEDA est de 350 € par luminaire soit 59 850,00 €.**

La commune délègue temporairement la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au SIEDA de ce fait elle supportera la prise en charge totale de la TVA du projet soit 22 130,00. Cette dernière sera récupérée par la commune auprès du FCTVA avec la possibilité de récupérer la somme de 21 781,23 €.

Dans ce cadre le SIEDA, mandataire, fournit à la collectivité mandante, un état récapitulatif des dépenses concernées, éligibles au FCTVA.

Ces travaux vont faire l'objet des inscriptions budgétaires, en instruction M14, suivantes :

- d'intégrer le montant TTC de ces travaux, au compte 21538 pour les dépenses réelles et de comptabiliser cet ouvrage dans le patrimoine de la collectivité, pour un montant de 132 780,00 € ;
- d'intégrer au compte 13258 en recette réelle le montant de la subvention qui sera versé par le SIEDA soit la somme de 59 850,00 € ;
- d'émettre sa demande de récupération de FCTVA en joignant l'état récapitulatif.

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique que ces travaux sont éligibles aux aides du « Fonds vert » dans le cadre de la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- De s'engager à payer le montant TTC de l'investissement estimée à 132 780,00 €
- De solliciter le fonds vert d'un montant de 28 670.00 € correspondant à 25.91 % du montant total des travaux hors taxes
- De percevoir la subvention du SIEDA d'un montant de 59 850,00 € correspondant à 54.09% du montant total des travaux hors taxes
- De s'engager à céder au SIEDA les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) émis à l'occasion de ces travaux.
- La participation définitive tiendra compte du décompte réalisé en fin de travaux. Dans l'éventualité où des travaux complémentaires s'avèreraient nécessaires, la mise en recouvrement de la participation de la commune serait établie sur le montant de la facture définitive dont une copie nous sera transmise par le S.I.E.D.A.

Plan de financement provisoire :

Commune:

LIVINHAC LE HAUT

TR3 - Programme 2024

Eléments techniques :

Nombre total de lampadaires du parc actuel	403
Nombre de lampadaires rénovés	171
Nombre de lampadaires retirés ou non remplacés	0
Part du parc concernée par la rénovation (%)	42,43%
Age moyen de la part du parc concernée (année)	20
Puissance économisée (W)	11205
Réduction de la densité surfacique de flux (lumens/m ²)	18
T° de couleur (°K)	2700°K

Eléments financiers :

Plan de financement

Montant Estimé HT :	110 650 €
Nombre de luminaire (Plafond par luminaire 350 €)	171
Devis HT travaux d'installation d'éclairage public à budgeter	110 650 €
Montant TVA (20%)	22 130 €
TOTAL TTC	132 780 €
Participation du SIEDA	59 850 €
Fonds Vert	28 670 €
Participation de la mairie (HT)	22 130 €
Pour info :	
TVA de 20% (Elle sera récupérée par la mairie pour partie au titre du FCTVA à 16,404%)	22 130 €
Reste à la charge de la collectivité (TTC)	44 260 €
Récupération par la mairie du FCTVA (16,404% du montant TTC) N+2	21 781 €
Coût total de l'opération N+2	22 479 €

Ainsi délibéré à Livinhac-le-Haut les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Certifié exécutoire,
Délibération publiée le 26/12/2023

Le secrétaire de séance
Laurent REMES

Le Maire,
Roland JOFFRE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
012-211201306-20231220-20231220_312023-DE
Reçu le 26/12/2023